Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des Partenariats Professionnels** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2015-822** **29/09/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : rappel des modalités de renouvellement des certificats individuels produits phyto-pharmaceutiques à leur échéance et actualisation des contenus de formation.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF Organismes de formation habilités en référence au R 254-13 et R 254-14 du CRPM Pour information : CGAAER, Inspection de l'Enseignement Agricole, Fédérations et organisations professionnelles concernées, fonds de formation.

Textes de référence :directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'actions communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable et son annexe 1 - articles R 254-8 à 14 du code rural et de la pêche maritime - Décret n°2011 - 1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les 4 arrêtés du 21 octobre 2011 et l'arrêté du 7 février 2012 portant création des certificats individuels produits phytopharmaceutique publiés au Journal Officiel les 22 octobre 2011 et 23 février 2012. La note de service DGER/SDPOFE/N2012-2064 du 7 mai 2012 relative aux modalités de renouvellement d'un certificat individuel et à l'obtention d'un autre certificat.

La présente note de service a pour objet de préciser les attendus en matière d'actualisation des contenus de formation.

En effet, un certain nombre de certificats arrivent à échéance et devront être renouvelés dans les prochains mois. Lorsque le certificat expire, son titulaire demande son renouvellement, dans un délai de trois mois avant sa date d'expiration, selon des modalités d'accès identiques à celles du primo-certificat (modalités fixées à l'article 2 de l'arrêté de création du certificat). Sous réserve du respect du délai susmentionné, le certificat dont il dispose reste valable jusqu'à l'obtention du nouveau certificat ou de la notification du refus de le délivrer. Les thèmes du programme pour le renouvellement et la durée de formation pour chaque certificat sont précisés en annexe de l'arrêté de création du certificat. Le protocole de mise en œuvre des modalités d'accès pour le renouvellement du certificat est consultable à partir du site www.chlorofil.fr[1].

Le plan Ecophyto, déclinaison nationale de la Directive 2009/128/CE[2], représente le cadre national de définition et de mise en œuvre du dispositif de délivrance du certificat individuel produits phytopharmaceutiques. Les 13 items mentionnés en annexe 1 de la Directive sont inchangés, ils constituent le programme de la formation à dispenser pour l'accès au certificat.

Comme précisé par la Directive, il s'agit d'assurer une formation adaptée à l'activité des professionnels (utilisation, distribution, conseil) et au niveau de responsabilité (fonction) de ceux-ci. Afin de répondre à cette prescription, il convient de faire évoluer les contenus de la formation dispensée aux professionnels au regard des évolutions résultant d'une part des travaux de recherche dans les domaines notamment des innovations technologiques, de la santé, de la sécurité et d'autre part de la réglementation tant dans le domaine des substances, de l'application, de la vente et du conseil.

Tous les documents issus des travaux menés dans le cadre du plan Ecophyto, accessibles sur le site *http://agriculture.gouv.fr/ecophyto* constituent des documents d'appui. L'importance de favoriser les synergies entre les différentes actions reste, en 2015, un élément stratégique du plan Ecophyto.

1- Un contenu de formation adapté et en évolution

L'adaptation du contenu de formation demandé sera lisible à la lecture du livret de formation remis au professionnel à l'issue de sa participation à la formation.

Les préconisations ci-dessous ne visent pas l'exhaustivité et donc ne se substituent pas aux contenus de programme mais fixent les nouvelles orientations et les attendus d'actualisation. **Il appartient à chaque organisme de formation habilité**, en tenant compte du périmètre de l'habilitation qui lui est accordé, **de mener les travaux d'ingénierie nécessaires** afin de dispenser la formation en adéquation aux évolutions et en cohérence avec les prescriptions de la Directive portant sur l'acquisition de connaissances suffisantes tout en visant l'objectif du plan Ecophyto relatif à la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Une attention particulière est portée sur la fonction exercée par le professionnel en distinguant ce qui relève du décideur et de l'opérateur. De plus, il est rappelé à l'organisme de formation l'importance de vérifier auprès des professionnels durant l'action de formation, l'appropriation des connaissances.

La protection des utilisateurs et de l'environnement demeure le socle du dispositif. Toutefois, à partir du second semestre 2015 la réduction de l'usage des produits phytosanitaires est mise en exergue compte tenu des avancées des travaux de la recherche. L'ensemble des professionnels éligibles au dispositif sont concernés.

[1] http://www.chlorofil.fr/diplomes-et-referentiels/titres-et-certificats/certificats-individuels-professionnels-produits-phytopharmaceutiques.html

[2] Directive du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

L'actualisation des connaissances sur les 4 thèmes du programme de formation porte, de manière non exhaustive, sur :

Thème : **La réglementation générale et relative à l'activité professionnelle**

Les organismes de formation porteront une attention particulière à communiquer aux professionnels les sources d'information, permettant l'actualisation des connaissances sur la réglementation phytosanitaire telles que les revues spécialisées, les revues d'informations agricoles, ainsi que la rubrique « actualités réglementaires phytosanitaires » sur le site *agriculture.gouv.fr.*

Sur cette partie du programme, il s'agit en particulier de différencier les besoins et les attentes des professionnels en fonction de la caractéristique de leur entreprise sujette ou non à l'agrément et de leur responsabilité au sein de celle-ci. L'actualisation des connaissances sera une attente forte du professionnel d'autant plus s'il exerce son activité dans une entreprise non soumise à agrément et d'autant plus que l'obligation de détention du certificat est exigée à compter du 26 novembre 2015. La partie de programme relative à la réglementation représente un incontournable pour les professionnels du conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sans se substituer aux actions relevant de leur plan de formation continue rattaché à l'exercice de leur profession et à leur domaine d'expertise.

Enfin, les organismes de formation intègrent dans le contenu de la formation un volet dédié à l'intérêt de se prémunir des risques liés à l'achat et à l'usage de pesticides interdits en France[3] ou contrefaits.

Thème : **La prévention des risques pour la santé[4]**

Les organismes de formation prennent appui sur les actions de formation organisées au bénéfice des formateurs par l'INMA[5] depuis 2009 pour actualiser le contenu des formations.

La protection des applicateurs, exposés à des produits phytosanitaires dangereux, reste une préoccupation majeure. Aussi, y compris lors du renouvellement du certificat, la formation à la protection et à la sécurisation de l'application demeure un axe central.

Tous les professionnels accédant à l'un des certificats du dispositif ou à son renouvellement sont pleinement concernés par la protection de la santé. Une différenciation est opérée au regard de la finalité de l'entreprise du professionnel. Les professionnels de la mise en vente ou de la vente des produits phytopharmaceutiques sont attentifs aux messages de prévention à délivrer aux acheteurs non professionnels, dénommés « grand public ». Le conseiller est vigilant à intégrer dans l'acte de vente aux professionnels de l'application la dimension de protection de l'opérateur.

Ce thème du programme donne une place visible aux évolutions des pratiques d'application des produits phytopharmaceutiques par la connaissance de la dangerosité des produits et l'importance du respect des consignes de leur utilisation. La conduite à tenir en cas d'intoxication aiguë ou d'accident reste un incontournable de cette partie du programme de formation.

De plus, il s'agit de rappeler que des professionnels utilisateurs, indépendamment des catégories Décideur, Opérateur, sont amenés à la plus grande vigilance lors de traitements dans les espaces à vocation publique ou à proximité de zones d'habitation ou en zone sensible. Ce volet du programme relatif aux risques pour la santé au-delà de l'applicateur, au sens strict, concerne notamment l'action des personnels en charge de l'organisation et de l'application des produits phytopharmaceutiques des collectivités locales.

---

[3] Cf campagne de lutte contre les produits phytosanitaires illégaux – mai 2014 – info-phytos.gouv.fr

[4] Cf dispositif Phyt'attitude de la MSA et travaux d'experts sur les impacts des pesticides sur la santé rattaché au dispositif phytopharmacovigilance

[5] Institut national de la médecine agricole partenaire et opérateur de la professionnalisation des formateurs des OF habilités pour la mise en œuvre des formations et tests relevant du dispositif

Thème : **La prévention des risques pour l'environnement**[6]

Les connaissances dans les domaines des risques et des impacts pour l'environnement comme celles relatives aux risques pour la santé intègrent une dimension réglementaire qu'il s'agit d'actualiser pour leur appropriation et leur prise en compte dans les pratiques professionnelles.

La contextualisation territoriale revêt une dimension particulière pour cette partie de programme de formation en fonction des caractéristiques géographiques, de plan ou programme d'application locale telles « Natura 2000 », les zones de captage, qu'il convient de prendre pleinement en compte, dès la phase d'ingénierie de formation en vue de l'élaboration des contenus de formation à dispenser. La contextualisation territoriale, bien que déjà figurant dans le dossier d'habilitation, est amenée à prendre une assise significative dans les évolutions attendues d'actualisation des contenus de formation. Cet attendu sera particulièrement lisible dans l'offre des organismes de formation habilités pour une mise en œuvre dans des zones géographiques de caractéristiques différentes.

L'appropriation des expressions d'usage et l'actualisation des connaissances des terminologies fréquentes dans le domaine de l'utilisation des produits phytosanitaires telles que, pour exemple : « zones non traitées », « zones végétalisées permanentes », sont intégrées dans les contenus de formation.

Thème : **Les préconisations pour limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques**

Les organismes de formation prennent appui sur l'action de formation organisée au bénéfice des formateurs par l'ACTA[7] durant la période 2014-2015 pour actualiser le contenu des formations.
Comme indiqué précédemment, la réduction du recours aux produits phytopharmaceutiques représente la priorité pour la période à venir. La formation, permettant d'accéder au certificat, concourt en synergie avec les autres actions du plan à l'atteinte de l'objectif qui lui est assigné.

Cette partie de programme mobilise, tout particulièrement, le système de recherche-développement-innovation afin d'intégrer dans les contenus de formation la diversité de méthodes alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires d'origine chimique. Depuis le début de la mise en oeuvre du dispositif de délivrance du certificat, des méthodes et des pratiques nouvelles émergent. Ces évolutions s'appuient sur des pratiques agronomiques, l'apparition de produits de type « biocontrôle », sans omettre les innovations du domaine de l'agroéquipement et de l'agriculture de précision. Pour ce faire, chaque organisme de formation développe des relations partenariales avec les acteurs du plan Ecophyto et tout particulièrement avec le réseau DEPHY[8].

Ce thème du programme nécessite d'adapter les contenus aux activités des professionnels et en conséquence aux différents certificats visés.

Les programmes de formation à destination des professionnels des secteurs d'activité du conseil à l'utilisation et de l'application dans la catégorie décideur intègrent un volet dédié à la stratégie et à la prise de décision. Il est donné à ce volet une place significative dans la période à venir.

Les professionnels de la vente des produits phytopharmaceutiques sont pleinement concernés par cette partie du programme avec une différenciation du contexte et des enjeux relatifs à la vente des produits de la gamme « professionnelle » et des produits « emploi autorisé dans les jardins » (EAJ).

---

6 Cf volet dédié aux effets des pesticides sur les écosystèmes, faune et flore dans le cadre du dispositif relatif à la phytopharmacovigilance

7 ACTA réseau des instituts des filières animales et végétales

8 DEPHY : Action du plan Ecophyto basée sur un réseau dédié à la démonstration, à l'expérimentation et à la production de références comprenant un ensemble d'exploitations agricoles (FERME) et sur un réseau de sites expérimentaux (EXPE).
Données et résultats accessibles sur le site plan Ecophyto

2- L’organisation et les modalités pédagogiques

Les instructions décrites dans les protocoles de mise en œuvre des modalités d'accès rattachés aux arrêtés de création des certificats sont inchangées dans les volets relatifs à l'organisation et modalités pédagogiques. Pour rappel, les protocoles visent à garantir l'harmonisation de la mise en œuvre des voies d'accès entre les organismes de formation.

La répartition horaire des 4 thèmes constituant le programme de formation relève des arrêtés de création des certificats. Il s’agit donc, en application de cette note d’intégrer des évolutions dans les contenus dispensés à partir des éléments du point 3.1 ci-dessus.

Les organismes de formation peuvent apporter quelques ajustements dans les horaires, en fonction de la densité des évolutions constatées. Toutefois, la durée totale de l'action de formation fixée par arrêté est à respecter.

Cette instruction concerne les modalités d’accès au certificat que ce soit la modalité « formation seule » ou la modalité « formation et test »incluant l’approfondissement au besoin.

Il importe, en formation professionnelle continue, de prendre en compte le vécu des professionnels en particulier pour ceux en situation de renouvellement pour mesurer les changements dans leurs pratiques et/ou identifier les freins qu'ils ont rencontrés. Au regard des bilans de mise en œuvre du dispositif, les interventions d’experts, les témoignages de professionnels ont toute leur place dans la formation. Il est préconisé de privilégier une diffusion d'interventions enregistrées en cohérence avec la durée de la formation sans toutefois exclure des interventions en présentiel.

3- L'actualisation des livrets de formation

Chaque organisme de formation est tenu de transmettre les livrets de formation actualisés à la DRAAF – DAAF en charge de l’habilitation de l’organisme. Pour ce qui concerne les organismes habilités par la DGER , il leur appartient de remettre un exemplaire de chaque livret concerné aux services des DRAAF-DAAF des régions mentionnées dans la décision d'habilitation.

Cette transmission répond à l'engagement n° 15 de l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 2011 relatif aux conditions d'habilitation. De plus, elle permet d'actualiser le dossier d'habilitation de chaque organisme et en particulier la partie consacrée à la description de la formation dispensée.

Cette transmission est effective dès l'adaptation des livrets de formation réalisée par l'organisme de formation habilité.

Le Sous-directeur des politiques
de formation et d'éducation

Michel LEVEQUE